

Québec, le 21 mars 2016

Objet : Augmentation importante de la cotisation syndicale

N/Réf.: 16-032230-001

La présente est pour faire suite à la demande que vous nous avez transmise ***** concernant l'admissibilité de la cotisation syndicale payée par les syndiqués du Syndicat *****, ci-après désigné « Syndicat », au crédit d'impôt pour cotisations syndicales, professionnelles ou autres, à la suite d'une augmentation importante de celle-ci.

Voici un résumé des faits :

- Les syndiqués du Syndicat qui sont employés *****, viennent de conclure une convention collective à la suite d'un conflit de travail qui a duré **** mois.
- Le syndicat est affilié à *****, ci-après désigné « Affilié ».
- Durant ce conflit, les employés ont reçu une indemnité de grève hebdomadaire de ***** \$.
- Selon votre compréhension, de ce montant, ***** \$ était payé par ***** des syndicats ***** et la différence soit ***** \$, était versée par le Syndicat ***** sous forme de prêt aux travailleurs.
- Une fois le conflit terminé, les employeurs concernés par le conflit ont reçu un avis de la part du syndicat les enjoignant de prélever sur la paie des employés un montant à titre de cotisation syndicale de ***** \$ comparativement au montant de ***** \$ qui était prélevé avant que ne débute le conflit.

...2

**** - 2 -

- Selon votre compréhension, cette augmentation importante servirait en majeure partie à rembourser le syndicat pour le prêt consenti aux employés, par le versement du montant additionnel de ***** \$ aux employés durant le conflit.

- Un employeur n'ayant pas été partie au conflit, a reçu du même syndicat un avis l'enjoignant de prélever ***** \$ par paie, à titre de cotisation syndicale.
- Seuls les employés rappelés au travail contribueront au remboursement de la dette, par le paiement des cotisations syndicales.
- Aucune somme ne sera réclamée aux employés qui ont reçu les indemnités en question et qui ne sont pas rappelés au travail.
- Par ailleurs, un employé nouvellement embauché après le conflit, n'ayant donc pas bénéficié des indemnités de grève, serait tenu de payer le montant de ***** \$ à titre de cotisations syndicales, à l'instar de ses confrères de travail qui ont reçu les indemnités de grève.
- Lors d'une conversation téléphonique entre ***** et ****, **** de *****, ce dernier nous a indiqué que le syndicat a par la suite modifié l'avis transmis aux employeurs de façon à leur demander de prélever un montant de ***** \$ à titre de cotisation syndicale ainsi qu'un montant de ***** \$ à titre de cotisation spéciale.
- Considérant ce qui précède, il vous apparaît que le montant de ***** \$ représente le montant de la cotisation syndicale admissible au crédit et que la différence ne serait pas un montant admissible.

Après analyse des documents et des informations que vous et **** nous avez fournis, il semble que le syndicat ait vraisemblablement accumulé des dettes afin de pouvoir verser aux employés en lock-out une indemnité de grève supplémentaire de **** \$ par semaine s'ajoutant à celle de **** \$ dont ils bénéficiaient déjà.

L'objectif visé par le versement de cette indemnité additionnelle était d'augmenter le rapport de force des employés face à l'employeur. Il va sans dire que le conflit a duré plus longtemps que prévu, ce qui explique l'importance de la cotisation spéciale à payer par les employés.

Les syndiqués auraient par la suite consenti à payer un montant supplémentaire aux cotisations régulières afin de permettre au syndicat de rembourser la dette contractée en raison du conflit de travail.

...3

Nous n'avons cependant pas été en mesure de vérifier ces éléments puisque nous n'avons pas pu examiner les documents autorisant le paiement de la cotisation au syndicat, dont notamment la résolution du syndicat à cet égard.

Le paragraphe *b* de l'article 752.0.18.3 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », prévoit qu'un particulier peut demander un crédit d'impôt pour un montant payé à titre de cotisation annuelle dont le paiement est requis pour permettre au particulier d'être membre d'une association de salariés au sens du Code du travail (RLRQ, chapitre C-27).

L'article 752.0.18.6 de la LI comporte cependant certaines exclusions :

« Le montant d'une cotisation visée à l'un des paragraphes *a*, *b*, *d* à *g* et *i* de l'article 752.0.18.3 ne comprend pas la partie de celui-ci qui soit est effectivement prélevée dans le cadre d'un régime de retraite, de rentes, d'assurance ou de prestations semblables, ou à une autre fin qui n'est pas directement liée aux frais ordinaires de fonctionnement de l'entité à laquelle ce montant est versé, soit représente la taxe de vente du Québec ou la taxe sur les produits et services à l'égard de cette cotisation.

[...] ».

Outre les conditions par ailleurs requises en vertu de l'article 752.0.18.3 de la LI, une cotisation est admissible au crédit pour cotisations syndicales, professionnelles ou autres, dans la mesure où il s'agit d'une cotisation annuelle et qu'elle n'est pas prélevée à une fin qui n'est pas directement liée aux frais ordinaires de fonctionnement de l'entité à laquelle le montant est versé. Cette détermination relève essentiellement de l'examen des faits dans chaque cas.

En l'absence de la résolution syndicale autorisant le paiement de la cotisation par les membres, nous ne pouvons malheureusement répondre de façon précise à votre demande.

Toutefois, nous pouvons vous fournir des commentaires généraux qui, nous l'espérons, vous seront utiles dans vos démarches.

En ce qui a trait à la notion de « cotisation annuelle », Revenu Québec considère que cette expression désigne un montant dont le paiement peut revenir périodiquement mais ne comprend pas notamment les frais d'admission qui peuvent être payés au cours d'une année. Pour qu'une cotisation soit considérée comme « annuelle », il n'est pas nécessaire qu'il y ait récurrence d'année en année. Il suffit qu'elle soit susceptible de revenir.

...4

**** - 4 -

Le fait qu'une cotisation soit désignée comme étant une « cotisation spéciale » n'a pas pour effet d'empêcher celle-ci de se qualifier à titre de « cotisation annuelle » dans la mesure où cette cotisation est susceptible de revenir périodiquement.

Par ailleurs, le prélèvement de la cotisation doit être effectué pour une fin qui est directement liée aux frais ordinaires de fonctionnement de l'entité à laquelle le montant est versé.

À cet égard, la version en vigueur du bulletin d'interprétation IMP. 752.0.18.3-1 intitulé *Crédits d'impôt pour cotisation à une association professionnelle ou à certaines autres entités et pour contribution à l'Office des professions du Québec*, indique au paragraphe 16 qu'en général, Revenu Québec considère que le montant d'une cotisation qui est désignée comme étant une cotisation spéciale par l'entité à laquelle ce montant est versé est un montant qui est prélevé à une fin qui n'est pas directement liée aux frais ordinaires de fonctionnement de cette entité. On ajoute comme exemple, les prélèvements faits pendant une année sur la rémunération des membres ou d'une partie des membres d'une association de salariés, qui sont destinés à constituer un fonds de grève légale et qui sont désignés par cette association comme étant des cotisations spéciales qui constituent, en général, un montant qui est effectivement prélevé à une fin qui n'est pas directement liée aux frais ordinaires de fonctionnement de cette association de salariés.

Il importe de nuancer cette dernière affirmation. Nous avons considéré dans le passé qu'une cotisation syndicale spéciale permettant de rembourser les marges de crédit contractées par un syndicat et le fonds de maintien en cas de conflit de travail pouvait être admissible au crédit lorsqu'elle est déposée dans le même compte que la cotisation régulière et ne fait pas l'objet d'une gestion distincte.

Compte tenu qu'un syndicat se définit notamment comme étant une association qui a pour objet la défense d'intérêts professionnels (amélioration des conditions de travail, salaires, etc.), le fait d'avoir recours à des moyens de pression incluant la grève lors de négociations, n'est pas une situation qui sort de l'ordinaire pour un syndicat. Ainsi, à l'instar de l'Agence du revenu du Canada dans son opinion exprimée au paragraphe 6 du bulletin d'interprétation IT-103R intitulé *Cotisations payées à un syndicat ou à un comité paritaire ou consultatif*, nous sommes d'avis que lorsqu'un syndicat supporte des frais raisonnables entraînés par la tenue d'une grève légale (tels que la location de bureaux à l'usage des dirigeants de la grève, les frais de téléphone, de publicité et de réclame et les frais de déplacement), et lorsque, pendant une telle grève, il verse à ses membres dans le besoin des indemnités de soutien qui ne leur sont pas dues par contrat, de tels frais seront considérés comme étant directement rattachés aux frais ordinaires de fonctionnement du syndicat.

***** - 5 -

Il pourrait en être autrement en présence d'autres faits, par exemple, dans la situation où la proposition syndicale en vue de la constitution d'un fonds de grève, prévoyait le dépôt des montants ainsi prélevés dans un fonds spécial, que ce dernier serait assujetti à une réglementation particulière et qu'à l'intérieur de la proposition, on prévoyait le remboursement des montants ainsi prélevés aux membres après la signature de la convention collective. Les montants ainsi prélevés à titre de cotisations spéciales ne seraient pas prélevés à une fin qui est directement liée aux frais ordinaires du syndicat.

La question de savoir si le prélèvement de la cotisation est effectué pour une fin qui est directement liée aux frais ordinaires de fonctionnement du syndicat demeure essentiellement une question de fait. Dans la mesure où elle représente une augmentation des cotisations syndicales régulières afin de permettre le remboursement des frais raisonnables occasionnés par le versement d'indemnités de grève durant un conflit de travail, la cotisation pourrait être admissible au crédit. L'examen des documents autorisant le paiement de la cotisation, dont la résolution du syndicat à cet égard, est primordial pour en arriver à cette détermination.

Dans la situation présente, sous réserve qu'il n'a pas été possible d'examiner tous les faits et documents en l'espèce, le fait pour le syndicat de considérer la cotisation supplémentaire de façon distincte de la cotisation régulière dans l'avis qui est donné aux employeurs, nous amène à douter de la possibilité qu'elle puisse représenter une cotisation admissible au crédit en vertu de l'article 752.0.18.3 de la LI.

Veuillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative aux particuliers